
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°A002/2025**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par **le Comité des fêtes et de loisirs de FRESSIES** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **Monsieur Alexandre BRUGUET, Président du Comité des fêtes et de loisirs de FRESSIES**

Article 1 -

Monsieur Alexandre BRUGUET, Président du Comité des fêtes et de loisirs de FRESSIES, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupe, **Salle des Fêtes - rue de l'Église- 59268 FRESSIES**, du **samedi 8 février 2025 à 17h30 au dimanche 9 février 2025 à 01h00 à l'occasion de l'organisation d'un loto.**

Article 2 -

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 -

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 -

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à FRESSIES

Le **24 janvier 2025**

Le Maire,
Marie-Danièle CHEVALIER